

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale
des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MAI - JUIN 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°154
Mai - Juin 2026



SOMMAIRE

- Sylvain Shomba Kinyamba, Kinshasa, imbrication entre hyper-religiosité et haute criminalité : dilemme, paradoxe ou double reconfiguration sociale ?1
- Eric Metho Nkayilu, Éducation non formelle des femmes handicapées en République démocratique du Congo : état des lieux et dynamiques d'autonomisation11
- Jean-Henri Lokoka Isekolo, Évaluation des compétences documentaires des étudiants des établissements d'enseignement supérieur et universitaire congolais17
- Exaucé Bumbakini Kubemba, Jocelyn Nappa Usatu, L'économie informelle dans la ville de Kinshasa : profil, défis et pistes de solution pour une formalisation de masse24
- Lumière Ingonda Yekombe, Efficacité de la politique budgétaire dans une économie vulnérable aux chocs exogènes : cas de l'économie congolaise38
- Roger Mbuyu Kimpesa Kasulo, Le développement Est-Asiatique : entre pragmatisme et singularité de l'État développeur.....47
- André Malangu Muabila, Le rôle de la cour de cassation en RD Congo : simple unification du droit ou pouvoir abstrait de création des normes ?.....56
- Mardoché Muwala Baluc, Sous-développement structurel et paradoxe du capital humain : analyse des indicateurs éducatifs en RD Congo64
- Benjamin Bakadisula Kangoma, Analyse critique sur les mécanismes de protection de la domanialité publique foncière et immobilière en droit congolais.....73
- Linda Bachunge Kambaza, Analyse de l'apport des entreprises du portefeuille de l'État à l'économie nationale : cas du Fonds de promotion de l'industrie80
- Michel Ilunga Lubela, Moïse Phanzu Phanzu, Comportements de citoyenneté organisationnelle et performance adaptative des enseignants de l'École conventionnée catholique Institut Malako87
- Félicien Lemba-Lemba Akela, Défis de la représentativité politique tribalo-ethnique en RD Congo au regard de la décentralisation et régionalisation de 2006.....95
- Mireille Nghowa Woso, De l'insécurité juridique de la garantie des soumissionnaires ou candidats (entreprises privées) dans la procédure d'attribution des contrats de partenariat public-privé.....103
- Dieudonné Loponde Wetchi, Taxe carbone et gouvernance forestière en RD Congo : analyse des enjeux du changement climatique dans la province du Maniema.....110
- Jolie Kapinga Tshibuabua, L'entrepreneuriat dans le bail à usage professionnel : nécessité d'un cadre juridique national efficace à l'éradication de l'informel en RD Congo.....118
- Dominique Musenga Biaya, La juridictionnalisation du droit communautaire africain : avancées et reculs.....123
- Joie Du Ciel Nkuna Musungay, La justiciabilité des décisions disciplinaires en droit congolais et comparé de la fonction publique.....131
- Joseph Momba Songo, La protection de l'employé domestique en droit du travail congolais.....137
- Pablo Mbutiwi Obwoy, La protection de l'enfant contre les actes de maltraitance en milieu familial en RD Congo.....145
- Bwangombo Andes, Le champ d'application personnel du SMIG en droit congolais : l'exclusion des agents non soumis au Code du travail153

– Joël Biaya Matamba, <i>Le fonds de garantie automobile comme mécanisme de responsabilité sans faute : contribution à la justice sociale et à la sécurité juridique en RD Congo</i>	159
– Stéphane Omba N'Sala, <i>Les contentieux fiscaux en droit positif congolais : cadre juridique du règlement des différends</i>	165
– Antoinette Kusu Dende-Osaku, Patience Kimvula Ya-Malosa, Valère Meya Nappa, <i>Pluralisme syndical en République démocratique du Congo : analyse de son impact sur la qualité de vie des travailleurs de la Société nationale d'électricité à Kinshasa</i>	178
– Martin Nlandu Phambu, Innocent Yere Apobe, Langi Sogena F-X, <i>Pratiques de contrôle de gestion et pérennité des institutions de microfinance à Kinshasa en RD Congo</i>	186
– Gaston Akaya Londola, Sylvain Shomba Kinyamba, <i>De la déperdition scolaire à Tshumbe : une lecture essentiellement qualitative</i>	194
– Joël Shiku Kamupunga, <i>Les limitations à la révision constitutionnelle et les théories révisionnistes en droit constitutionnel congolais</i>	202
– Chérubin Ebamba Ikoko, <i>Les regroupements politiques en République démocratique du Congo : de la bipolarisation à la pensée unique, un danger pour la démocratie</i>	211
– Augustin Owadi Djonga, <i>Management international et fiscalité en RD Congo : analyse des interactions, objectifs et défis d'un système intégré</i>	221
– John Kayembe Kiponga, Dieudonné Loponde Wetchi, <i>Souveraineté des États du Sud sur leurs ressources naturelles et environnementales comme patrimoine de l'humanité : regard sur la gestion des forêts du bassin du Congo</i>	227
– Dominique Musenga Biaya, <i>L'apport de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans la consolidation de la démocratie en Afrique</i>	235
– Junior Xavier Mpasu Kampingidi, <i>L'exercice de la fonction consultative de la Cour internationale de justice en rapport avec la demande de réparation formulée par un État pour faits internationalement illicites commis par le personnel onusien : cas de l'incident de Kasindi en République démocratique du Congo (31 juillet 2022)</i>	241
– Yannick Mbombo Ngusu, <i>La révision constitutionnelle et les réformes institutionnelles pour la rationalisation des finances publiques en RD Congo : plaidoyer pour la suppression du Sénat et des assemblées provinciales</i>	247
– Fabrice Liomo Loliki, Trésor Mukenge Mudikolela, <i>Le Kenya : un acteur géopolitique face à la situation conflictuelle de la République démocratique du Congo</i>	253
– Fabrice Isangu Minya, <i>Les contraintes de la traduction audiovisuelle dans la promotion touristique : le cas d'une voix-off d'un documentaire touristique sur la grotte de Dimba à Mbanza-Ngungu</i>	258
– Beni Masisa Nzuzi, Tino Munkweme Kamoni, Macaire Mulopo, <i>Opportunités et contraintes de l'entrepreneuriat des jeunes dans la ville-province de Kinshasa : une étude exploratoire auprès des jeunes de la commune de Ngaba</i>	267
– Patience Wawa Mowu, <i>De l'efficacité du régime de l'affiliation en droit congolais de la famille : diagnostic critique et perspectives de redynamisation</i>	275
– Michel Poy Kasende, <i>Pratiques comptables informelles et performance économique des PME dans la province du Sankuru en RD Congo (2020-2025)</i>	281
– Junior Bukasa Mokomba, Alliance Kiaku Kavunzu, <i>Dépense publique et croissance économique : un examen par les composantes. Le cas de la République Démocratique du Congo de 2002 à 2025</i>	290
– Boniface Victor Bukasa Kabongo, <i>Le contrôle a priori des marchés publics en RD Congo : analyse des stratégies de contournement par les autorités contractantes</i>	298
– Pierre Edgar Omalufulu Nandjovu, Rodrigue Otshudi-A-Lombela, <i>Élites politiques et programmes publics en RD Congo : entre planification stratégique, contraintes de gouvernance et culture politique de responsabilité</i>	305

– Blaise Esinyalanga Olomi, <i>Les droits d’auteur face au plagiat dans les créations des arts plastiques contemporains</i>	312
– Pacifique Kubuya Ndoole, <i>Incubateurs de la récurrence des conflits armés dans la partie orientale de la RD Congo : étude axée sur le Nord-Kivu</i>	324
– Sylvanho Yan Mulumba, <i>Ouverture du contentieux constitutionnel aux décisions de justice</i>	337
– Voldi Lukanu Luanzambi, <i>Loi n°15/025 du 31 décembre 2015 relative aux baux à loyer non professionnels en droit congolais : 10 ans après</i>	344
– Pierre Ndayi Ndayi, <i>L'application de la résolution 2719 (2023) du Conseil de sécurité : vers une nouvelle ère de coopération opérationnelle UA-ONU</i>	352
– Olivier Tombe Tombe, Florence Mbiya Muadi, Dieudonne Ngalamulume Bakatumana, <i>Déterminants socio-culturels des troubles de personnalité et stress post-traumatique chez les ex-miliciens Kamuina Nsapu au Kasai</i>	359
– Lionel Khonde Nanikunzika, <i>La réparation des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l’humanité à l’aune de la loi du 26 décembre 2022</i>	369

DE L'EFFICACITE DU REGIME DE L'AFFILIATION EN DROIT CONGOLAIS DE LA FAMILLE :

diagnostic critique et perspectives de redynamisation

par

Patience WAWA MOWU

*Apprenant en D.E.S., Faculté de Droit,
Université de Kinshasa.*

Résumé

Cette étude analyse l'efficacité du régime de l'affiliation en droit congolais de la famille, en mettant l'accent sur son rôle protecteur envers les enfants nés hors mariage. Elle évalue le degré d'application de ce régime et identifie les obstacles juridiques, institutionnels et socioculturels qui entravent son efficacité. Enfin, elle propose des pistes pour sa revitalisation.

Mots-clés : *enfant né hors mariage, protection de l'enfant, affiliation, effectivité, efficacité, redynamisation.*

Abstract

This study examines the effectiveness of the affiliation regime under congolese family law, while highlighting its protective function towards children born out of wedlock. It analyses the level of implementation of the said regime, as well as the various legal, institutional, and socio-cultural challenges that undermine its effectiveness. Finally, it proposes perspectives aimed at ensuring its revitalization.

Keywords : *child born out of wedlock, child protection, affiliation, effectiveness, efficiency, revitalization.*

INTRODUCTION

Dans notre société, le mariage a toujours été considéré comme le cadre idéal pour l'organisation familiale et la perpétuation de l'espèce humaine par la procréation. Par conséquent, les enfants nés hors mariage ont longtemps été stigmatisés socialement et vulnérables juridiquement, ce qui pouvait aller jusqu'à leur abandon, avec des conséquences directes sur leurs droits. Cela était dû aux considérations sociales attachées à la procréation hors mariage, perçue comme ignominieuse, immorale ou anormale. Pour remédier à cette situation, le législateur a décidé de garantir la protection de ces enfants en établissant le principe de leur affiliation obligatoire.

En d'autres termes, l'une des options fondamentales du droit congolais en matière de filiation est que tout enfant doit être reconnu par un père. La loi cherche ainsi à éviter la situation des enfants sans père.¹ A cet effet, la loi dispose que « tout enfant congolais a un père et une mère. Nul n'a le droit d'ignorer son enfant, qu'il soit né dans le mariage ou hors mariage »².

Ainsi, compte tenu de la fréquence des naissances hors mariage, il est prévu que tout enfant né hors mariage fasse l'objet d'une affiliation dans les douze mois qui suivent sa naissance.³ L'affiliation apparaît, de ce fait, comme un droit reconnu à cet enfant et, en même temps, comme une obligation imposée au père.

Malgré le vœu du législateur, le régime de l'affiliation reste largement inefficace pour protéger les enfants nés hors mariage. Ceux-ci continuent de vivre des situations de marginalisation et de vulnérabilité persistantes, malgré le cadre juridique en vigueur. Cette situation affecte non seulement leurs droits, mais aussi, dans certains cas, l'harmonie des relations familiales.

Il convient donc de s'interroger sur deux points : dans quelle mesure le régime de l'affiliation est-il insuffisamment efficace ? Quelles perspectives permettraient de le redynamiser ? Telles sont les interrogations qui structurent la présente réflexion. Pour répondre à cette problématique, cette étude adopte une méthodologie claire, combinant les méthodes exégétique et sociologique, et s'appuyant principalement sur la technique documentaire. Elle se concentre sur deux points principaux : le premier expose le cadre juridique de l'affiliation, tandis que le second propose un diagnostic critique de ce cadre.

I. REGIME JURIDIQUE DE L'AFFILIATION

D'entrée de jeu, il sied de rappeler que c'est dans sa politique d'éviter la dramatique situation des enfants sans père que le législateur a consacré la notion de la présomption légale de paternité à l'article 602 du Code de la famille pour les enfants nés dans le mariage et, dans le même ordre d'idées, il a innové sur le plan terminologique en utilisant le terme "affiliation" pour les enfants nés hors mariage, sans pour autant en donner une définition claire.

¹ AMISI HERADY, *Droit civil : la personnalité, la famille*, Kinshasa, EUA, 2022, p. 288.

² Articles 591 du Code la famille et 47 de la loi portant protection de l'enfant.

³ Article 614 alinéa 1 du Code de la famille.

Toutefois, il ressort de la lecture du Code de la famille que l'affiliation est la reconnaissance obligatoire par le père de son enfant né hors mariage. En d'autres termes, il s'agit de la reconnaissance de l'enfant né hors mariage avec obligation faite au père de se faire aussi connaître par la famille maternelle de l'enfant.⁴

Ainsi comprise, l'affiliation présente quatre caractères en ce qu'elle est à la fois obligatoire, irrévocable, exclusive et contestable. Elle tient son caractère obligatoire du fait que la loi impose des sanctions à l'encontre de tout père qui ne reconnaît pas son enfant né hors mariage dans le délai prescrit ou s'il refuse de l'affilier alors que l'action en recherche de paternité est déclarée fondée⁵. Son caractère irrévocable signifie que l'affiliation une fois faite, ne peut plus être révoquée⁶. Quant à son caractère exclusif, il traduit l'idée selon laquelle « affiliation sur affiliation ne vaut », en ce sens que, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affiliation, nulle autre affiliation ne peut être admise à moins que la première ait été contestée avec succès⁷.

Il importe de noter que l'affiliation ne correspond pas toujours à la vérité. Elle peut être guidée par un désir de venir en aide à une femme abandonnée ou par le souci d'obtenir des allocations familiales auprès de son employeur. D'où, son caractère contestable⁸.

Ayant dégagé, à titre préliminaire, la définition et les caractères de l'affiliation, il convient d'en examiner les modes d'établissement (1.1) et la fonction ainsi que les effets juridiques (1.2).

1.1. Modes d'établissement de l'affiliation

L'affiliation peut être établie dès la conception de l'enfant ou après son décès, comme le stipule l'article 615 du Code de la famille. Elle doit être établie conformément aux modalités légales, que ce soit à l'état civil ou par voie judiciaire.

1.1.1. Affiliation établie à l'état civil

Il sied de souligner, avant toute chose, que l'affiliation réalisée à l'état civil est le principe, tel qu'il peut bien être lu aux articles 620, 621 et 623 du Code de la famille. Elle se fait suivant les modalités prévues à l'article 618 du même Code, à savoir, par convention conclue entre le père et la famille maternelle de l'enfant, par déclaration unilatérale du père et par déclaration commune des parents.

- L'affiliation conventionnelle : prévu à l'article 619 du Code de la famille, ce mode d'établissement résulte de la convention conclue entre le père et les membres de la famille maternelle de l'enfant. Aussi, faut-il l'épingler, cette convention n'est valable que si la mère de l'enfant, même mineure, l'accepte. Toutefois, précise cet article, l'acceptation de la convention est présumée lorsque la mère n'a élevé aucune protestation dans le délai d'un an à dater du jour où elle en a eu connaissance et si elle est mineure, un an après sa majorité, dans le cas où elle en avait déjà connaissance.
- L'affiliation par déclaration unilatérale de paternité : c'est celle qui se fait par le père qui, seul, reconnaît que l'enfant né hors mariage dont il s'agit est issu de lui. La loi lui enjoint d'y procéder même s'il est mineur, auquel cas il agit seul⁹.

Par ailleurs, s'il n'est pas en mesure de manifester sa volonté ou s'il est décédé, un ascendant ou un autre membre de la famille doit agir en son nom, conformément à l'article 616 alinéa 2 du Code de la famille.

- L'affiliation par déclaration commune des parents : c'est celle qui résulte de la déclaration faite conjointement à l'état civil par les père et mère de l'enfant, conformément à l'article 621 du Code de la famille¹⁰. Ce type d'affiliation, estime Eddy Mwanzo, s'avère avantageux en ce qu'il empêche toute contestation ultérieure émanant de la mère¹¹.

⁴ E. MWANZO idin'AMINYE, *Cours de droit civil : personnes, famille et incapacités*, 5^{ème} éd. inédit, 2014-2015, p.152.

⁵ Article 614 alinéas 2 et 4 du Code de la famille.

⁶ Article 626 du Code de la famille.

⁷ Article 625 du Code de la famille.

⁸ E. MWANZO idin'AMINYE, *op.cit.*, p. 154 ; article 627 du Code de la famille.

⁹ Article 616 alinéa 1^{er} du Code de la famille.

¹⁰ Par l'article 127 alinéa 2 du Code la famille, la loi assimile à ce mode d'affiliation, la déclaration de naissance d'un enfant né hors mariage faite par le père ou par mandataire ayant procuration authentique.

¹¹ E. MWANZO idin'AMINYE, *Que dit le Code de la famille de la République Démocratique du Congo ? Commentaire article par article*, Paris, Harmattan, 2019, p. 393

Il y a lieu de noter que l'affiliation non réalisée dans le délai requis peut être régularisée par un jugement supplétif dûment rendu par le tribunal compétent conformément à l'article 106 du Code de la famille.

1.1.2. Affiliation établie par voie judiciaire

Il est question, ici, de l'affiliation établie à l'issue d'une procédure judiciaire contentieuse déclenchée par une action en recherche de paternité.

En effet, conformément à la loi, lorsque le père refuse d'affilier son enfant et lorsque l'action en recherche de paternité est déclarée fondée, le jugement vaut affiliation et mention en est faite dans l'acte de naissance de l'enfant¹². Il sied de relever que ladite action appartient principalement l'enfant. Toutefois, durant sa minorité, elle peut être exercée par sa mère, même mineure ou par un membre de sa famille voire, par le Ministère Public, dans les cas prévus par la loi¹³ ; elle est exercée contre le père ou contre ses héritiers¹⁴.

À cet égard, l'action en recherche de paternité constitue une voie judiciaire ouverte à l'enfant né hors mariage ou à la personne agissant en son nom et pour son compte, exercée contre le père qui ne l'a pas volontairement affilié ou, en cas de décès de celui-ci, contre ses héritiers, en vue de faire établir par le juge compétent la filiation paternelle.

En outre, il y a lieu de signaler qu'à l'occasion de l'affiliation, des indemnités coutumières peuvent être exigées par la famille maternelle de l'enfant, conformément à l'article 628 du Code de la famille.

1.2. Fonction et effets juridiques de l'affiliation

Ce point explore, d'une part, la fonction de l'affiliation (i) et, d'autre part, ses effets juridiques (ii).

1.2.1. Fonction de l'affiliation

L'affiliation a essentiellement pour fonction, la protection de l'enfant né hors mariage. Elle vise à garantir la reconnaissance juridique dudit enfant en le soustrayant aux différentes formes de marginalisation sociale et de vulnérabilité juridique. Elle est, de ce fait, un mécanisme cardinal de protection de l'enfant né hors mariage.

1.2.2. Effets juridiques de l'affiliation

D'entrée de jeu, il apparaît nécessaire de souligner que les règles relatives à l'affiliation sont d'ordre public. Cela étant, la loi prévoit qu'est nulle, toute clause tendant à limiter les effets de l'affiliation¹⁵. Ces effets concernent aussi bien l'enfant affilié que le père.

S'agissant de l'enfant affilié, l'affiliation crée sa filiation à l'égard de son père c'est-à-dire un véritable lien juridique qui l'unit à ce dernier. En clair, comme le note Alain Benabent, ce lien juridique prend le plus souvent pour support un lien biologique : c'est parce qu'ils ont engendré l'enfant que son père et sa mère sont juridiquement désignés comme tels¹⁶.

Cela revient à dire que par l'affiliation, ce lien biologique entre le père et son enfant né hors mariage est juridiquement reconnu. Ainsi, l'enfant affilié jouit, dans ses rapports avec son père, des mêmes droits et est soumis aux mêmes devoirs que les enfants nés dans le mariage¹⁷. Il s'agit notamment des droits successoraux¹⁸, du droit aux aliments sous peine d'action en pension alimentaire conformément à l'article 648 du Code de la famille, ainsi que du droit d'entrer dans la maison conjugale sous réserve du respect de l'article 647 du même Code. Concernant les devoirs, ils sont prévus à l'article 44 de la loi portant protection de l'enfant.

S'agissant du père, l'affiliation met à sa charge l'obligation d'aliments et lui donne droit, conformément à l'article 317 du Code de la famille, d'exercer l'autorité parentale sur son enfant affilié.

De même, le père acquiert la possibilité d'adjoindre un élément du nom de son choix à son enfant affilié, dans le respect de l'article 59 alinéas 3 et 4 du Code de la famille. Il a de même le droit de venir à la succession de cet enfant¹⁹. En outre, l'affiliation revêt également une portée sociale et symbolique en ce qu'elle permet au père dont l'image sociale peut être affectée par les représentations sociales relatives à la

¹² Article 614 alinéa 3 du Code de la famille.

¹³ Article 631 du Code de la famille.

¹⁴ Article 632 du Code de la famille.

¹⁵ Article 617 du Code de la famille.

¹⁶ A. BENABENT, *Droit de la famille*, Paris, 3^{ème} éd., LGDJ, 2014, p. 329.

¹⁷ Articles 593 alinéa 2 et 645 du Code de la famille.

¹⁸ Article 758 point 1 du Code de la famille

¹⁹ Article 758 point 2 du Code de la famille.

procréation hors mariage, d'en assurer la restauration en lui conférant une posture responsable traduisant l'attitude d'un sujet qui assume pleinement ses actions, ses choix et les conséquences qui en découlent²⁰. A cet égard, par l'affiliation, l'adage populaire lingala "*ba bwakaka makila na ye te*" (on ne rejette pas son sang) traduisant l'idée selon laquelle on ne renie pas un enfant issu de son propre sang, prend tout son sens.

II. DIAGNOSTIC CRITIQUE DU REGIME DE L'AFFILIATION

Comme le souligne Gérard CORNU, ce point examine le régime de l'affiliation afin d'en évaluer l'efficacité et la pertinence. Il s'agit d'explorer dans quelle mesure ce régime remplit sa fonction protectrice envers les enfants nés hors mariage. Malgré son cadre juridique, l'affiliation s'avère peu efficace dans sa mise en œuvre et, par conséquent, peu efficace. Nombre de pères ne reconnaissent pas leurs enfants nés hors mariage, les privant ainsi de toute reconnaissance juridique, par crainte que cette démarche ne révèle leur infidélité et ne mette en péril leur mariage. Ceux qui le font, bien que difficilement, ne respectent ni les procédures ni les délais prescrits, se contentant souvent d'une reconnaissance informelle au sein de la famille maternelle de l'enfant.

Il est préoccupant de constater que les services de l'état civil sont rarement saisis des déclarations d'affiliation, malgré l'existence avérée de naissances hors mariage. L'officier de l'état civil, autorité habilitée en la matière, joue pourtant un rôle indispensable en conférant à l'acte d'affiliation son authenticité, en assurant sa publicité et, par conséquent, son opposabilité erga omnes. Cela permet à l'enfant de disposer d'un acte régulier consolidant ses droits dès la conception.

En effet, la pratique montre que ces services sont souvent saisis de simples déclarations de naissance, aboutissant à l'établissement d'actes correspondants. Cependant, les requérants omettent souvent d'indiquer si l'enfant est né dans le mariage ou hors mariage. Par conséquent, l'acte délivré ne reflète pas la situation juridique réelle de l'enfant. De plus, les services de l'état civil ne procèdent pas à une vérification systématique de cet état des choses. Ils se contentent d'établir l'acte de naissance à soumettre à la signature de l'autorité compétente, alors même que le législateur a anticipé cette situation.²¹ Et même dans ce cas, ces actes dont la délivrance est gratuite dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la naissance de l'enfant²², ne sont souvent sollicités qu'en cas de nécessité, soit pour être présentés à l'école, soit pour l'accomplissement des formalités de voyage à l'étranger, soit encore pour d'autres besoins ponctuels et non parce que la loi en requiert la détention par déclaration de naissance.

Dans le même ordre d'idées, il convient de relever que le faible taux de déclaration d'affiliation caractérisé à la fois par la rareté des déclarations, parfois espacées de plusieurs années, et par leur absence totale, conduit certains services de l'état civil à méconnaître même la notion d'affiliation.

Cette analyse s'appuie sur des données empiriques issues du constat fait et des investigations menées dans plusieurs communes de Kinshasa, où les résultats observés demeurent constants et convergents ; ce qui en corrobore le bien-fondé. Il s'agit des communes de Bandalungwa, Gombe, Kalamu, Kasa-vubu, Kimbanseke, Kintambo, Lemba, Limete, Makala, Masina, Matete, Mont-ngafula, Ngaba, Ngaliema. Par ailleurs, en ce qui concerne la voie judiciaire, le constat est tout aussi préoccupant étant donné que les actions en recherche de paternité sont peu fréquentes et difficiles à mettre en œuvre. Les rares cas de l'intervention de l'autorité judiciaire en matière d'affiliation relèvent le plus souvent des procédures non contentieuses initiées par requête en vue de l'obtention d'un jugement d'affiliation, lequel tend à suppléer soit le défaut de déclaration d'affiliation, soit sa déclaration tardive²³.

Il y a lieu de relever également que l'affiliation n'est pas exempte d'incidences sur la stabilité des relations familiales voire intrafamiliales et, à ce titre, expose parfois l'enfant réellement affilié à une certaine forme de stigmatisation et de marginalisation. Ainsi, il est nécessaire d'examiner les défis liés à l'effectivité du régime de l'affiliation (i) et d'en dégager les perspectives de redynamisation (ii).

2.1. Défis liés à l'effectivité du régime

Les défis auxquels se heurte le régime de l'affiliation et qui en compromettent l'efficacité sont de divers ordres, notamment :

- *l'ignorance du mécanisme de l'affiliation* : ce mécanisme demeure méconnu de la population à telle enseigne que certains services de l'état civil, pourtant censés en maîtriser les contours, peinent encore à

²⁰ Cf. A. GUIGOT, *Le sens de la responsabilité*, Paris, Harmattan, 2009.

²¹ Article 127 alinéa 2 du Code de la famille.

²² Articles 116 du Code de la famille et 16 de la loi portant protection de l'enfant.

²³ Article 106 du Code de la famille.

en appréhender la portée. Cela dénote un déficit manifeste de la sensibilisation publique aux droits de l'enfant et à la nécessité de reconnaissance de paternité ;

- *les pesanteurs coutumières et judiciaires* : d'une part, il y a lieu de noter qu'il est des coutumes qui n'admettent pas des enfants nés hors mariage. Dans ce contexte, certains pères s'abstiennent de procéder à l'affiliation de crainte de s'exposer à des sanctions coutumières. Même lorsqu'elle est réalisée, l'acceptation de l'enfant au sein de la famille reste difficile ; ce qui peut créer dans son chef un sentiment de rejet affectant son estime de soi ainsi que son développement émotionnel et social. De même, la coutume de la mère peut faire obstacle à l'affiliation lorsque la famille maternelle de l'enfant exige au père des frais et présents exorbitants, faute d'encadrement légal. D'autre part, les procédures judiciaires, surtout en matière civile, sont longues, complexes et coûteuses. En outre, l'exécution des décisions de justice est souvent entravée nécessitant parfois le recours à des voies d'exécution forcée, tout en entraînant des frais supplémentaires ;
- *l'inefficacité des sanctions liées au refus d'affiliation* : les sanctions prévues à l'article 614 du Code de la famille en cas de refus de reconnaissance de paternité d'un enfant né hors mariage apparaissent faibles et, partant, peu dissuasives et inefficaces ;
- *la faiblesse des services de l'état civil* : le déficit de formation du personnel de l'état civil en matière de droits de l'enfant et de filiation ainsi que l'insuffisance d'outils appropriés et les conditions de travail peu favorables, susceptibles d'entraîner la perte de dossiers ou la difficulté d'accès à ceux-ci voire des lenteurs administratives ;
- *les tensions familiales ou interfamiliales* : l'affiliation est parfois perçue comme une source de conflits conjugaux au sein des familles nucléaires, susceptibles de s'étendre aux familles élargies, fragilisant ainsi la stabilité familiale et affectant, de façon considérable, la situation de l'enfant affilié.

2.2. Perspectives de redynamisation

Compte tenu des défis évoqués qui entravent l'efficacité du régime de l'affiliation, il est crucial d'explorer les perspectives suivantes pour le revitaliser :

- *assurer la sensibilisation continue au mécanisme de l'affiliation* : par l'organisation des campagnes d'information sur le droit de chaque enfant à la filiation tout en martelant sur la reconnaissance juridique de l'enfant né hors mariage, notamment au moyen des émissions radiophoniques, télévisées voire des réseaux sociaux, devant être utilisés de façon structurée et encadrée, ainsi que par l'implication des leaders d'opinion ;
- *briser les barrières coutumières et réduire les pesanteurs judiciaires* : d'une part, il convient d'identifier toutes les coutumes contra legem car une coutume qui s'oppose à l'affiliation, s'oppose à l'intérêt supérieur de l'enfant et, donc, à la loi et en limiter l'application. À cet effet, il importe de renforcer les mécanismes de coopération entre l'État et les ONG œuvrant dans le domaine de l'enfance. De même, il sied d'encadrer les indemnités coutumières pouvant être exigées à l'occasion de l'affiliation, par une réforme de l'article 628 du Code de la famille, en y fixant des critères objectifs et raisonnables de détermination de leur montant, dans le strict respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Et, d'autre part, il y a lieu de simplifier et d'accélérer la procédure judiciaire en matière de recherche de paternité, tout en prévoyant, par voie légale, que tout jugement valant affiliation soit assorti d'une clause d'exécution provisoire nonobstant tout recours. En outre, il convient de mettre en place un mécanisme d'aide juridictionnelle en vue de permettre aux enfants ou à leur représentant d'intenter l'action en recherche de paternité sans contraintes financières. Aussi, il importe de créer des centres publics de tests ADN accessibles à coût réduit afin de limiter les contestations abusives de paternité à l'égard des enfants nés hors mariage ;
- *renforcer les mécanismes coercitifs* : par la réforme de l'alinéa 4 de l'article 614 du Code de la famille, afin de durcir les sanctions prévues en cas de refus d'affiliation lorsque l'action en recherche de paternité est jugée fondée, notamment par l'aggravation des peines et l'amélioration de leur mise en œuvre ;
- *renforcer les services de l'état civil* : par la modernisation desdits services à travers leur digitalisation en vue d'une gestion numérique des dossiers, gage de la traçabilité des actes et de sécurité contre les pertes, voire de réduction des lenteurs administratives ; par la mise en place d'un programme continu de renforcement des capacités du personnel de l'état civil en matière des droits de l'enfant et de filiation, ainsi que par l'amélioration de leurs conditions de travail ;
- *créer un cadre de médiation familiale obligatoire* : celui-ci est destiné à favoriser le dialogue au sein des familles concernées par l'affiliation, chaque fois que des tensions surviennent, et ce, préalablement à tout recours en justice.

CONCLUSION

Malgré son rôle protecteur pour les enfants nés hors mariage, l'affiliation est soumise à un régime d'une efficacité limitée en raison de sa mise en œuvre insuffisante. Cette situation, découlant des divers défis identifiés dans cette étude, expose ces enfants à la marginalisation sociale et à la vulnérabilité juridique. Il est donc primordial de prendre en compte les perspectives de redynamisation proposées, tant dans l'intérêt de l'enfant que pour la préservation de la stabilité des relations familiales.

BIBLIOGRAPHIE

Textes juridiques

- Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, in *J.O. RDC*, 52^{ème} année, n° spécial du 20 janvier 2011.
- Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, in *J.O.Z*, n° spécial 1987 telle que modifiée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016.
- Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in *J.O. RDC*, 50^{ème} année, n° spécial, du 25 mai 2009.

Ouvrages

- AMISI HERADY, *Droit civil : la personnalité, la famille*, Kinshasa, EUA, 2022.
- BENABENT A., *Droit de la famille*, Paris, 3^{ème} éd., LGDJ, 2014.
- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, 10^{ème} éd., PUF, 2014.
- GUIGOT A., *Le sens de la responsabilité*, Paris, Harmattan, 2009.
- MWANZO idin'AMINYE E., *Que dit le Code de la famille de la République Démocratique du Congo ? Commentaire article par article*, Paris, Harmattan, 2019.

Cours

- MWANZO idin'AMINYE E., *Cours de droit civil : personnes, famille et incapacités*, 5^{ème} éd. inédit, 2014-2015.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reyhler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSN : 2790-3095 (impr.)
N° ISSN : 2790-3109 (ligne)

